

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 179-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.907

Déposée le: 03.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)



Cosignataires: 22

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1413/2014 du 26 novembre 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**

Communication transparente et régulière des amendes infligées pour excès de vitesse

Le Conseil-exécutif est prié de communiquer de manière suffisamment exhaustive, transparente et régulière – à savoir toutes les années – les données relatives aux contrôles de vitesse et aux amendes infligées pour des excès de vitesse commis sur le territoire de notre canton.

Les statistiques fournies comporteront au moins les données suivantes :

1. Nombre annuel des excès de vitesse :

- a. Qui ne dépassent pas de plus de 10 km/h la vitesse prescrite avec l'indication du montant global des amendes infligées.
- b. Qui donnent lieu à des amendes d'ordre avec l'indication du montant global des amendes infligées.

- c. Qui font l'objet d'une dénonciation auprès des instances judiciaires compétentes avec l'indication du montant global des amendes infligées et du nombre des retraits de permis décidés par les autorités compétentes.
- d. Qui sont constitutifs du délit de chauffard avec l'indication du montant global des amendes infligées et du nombre de peines de prison prononcées.

2. Ces données seront complétées par des indications précises sur :

- a. Le nombre de contrôles effectués.
- b. Le nombre d'heures de travail (y compris le travail administratif) consacrées aux contrôles effectués et à la gestion des amendes.

3. Dans la mesure du possible, on établira des comparaisons intercantionales.

4. Finalement, toutes les données seront présentées en valeurs absolues (nombre de cas, montant des amendes) et dans leur évolution par rapport à la période précédente.

Dans un souci de simplification et de clarté de la communication des données ci-dessus, nous laissons le soin aux services administratifs cantonaux concernés de déterminer dans quelle mesure ils entendent s'inspirer des catégories des excès de vitesse tels qu'ils ressortent des bases légales, à savoir :

- L'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre (OAO) du 4 mars 1996, chiffre 303.
- L'application aux excès de vitesse des qualificatifs d'infractions légères, moyennement graves et graves qui figurent à l'article 16 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958.
- Les vitesses constitutives du délit de chauffard selon l'article 90 de la LCR.

Développement

La fréquence et l'intensité des contrôles de vitesse ne cessent de croître dans la plupart des cantons suisses. Avec les durcissements successifs de la législation, les amendes augmentent même plus que proportionnellement par rapport aux contrôles effectués.

Les autorités chargées de ces contrôles et les instances étatiques qui les inspirent justifient la hausse constante de ces contrôles et les sévérités accrues de la législation en recourant à l'argument bien connu de la sécurité des usagers de la route. Dans notre pays, des centaines de milliers de personnes sont toutefois convaincues que les pouvoirs publics concernés souhaitent avant tout accroître les recettes des pouvoirs publics et, accessoirement, augmenter le degré d'autofinancement des activités policières. Des personnes tout aussi nombreuses ne peuvent s'empêcher de constater que l'augmentation des activités policières et leur grande efficacité dans la répression des excès de vitesse coïncident avec une efficacité clairement moindre dans la répression des actes de violence contre l'intégrité physique et le patrimoine des personnes.

La communication substantiellement exhaustive, transparente et régulière des données relatives aux excès de vitesse et aux sanctions infligées à ce titre devrait permettre :

- Aux membres du Grand Conseil de mener de meilleures réflexions politiques sur la problématique de la sécurité routière et sur l'opportunité d'accroître constamment les mesures répressives en matière d'excès de vitesse même légers.
- Aux médias de mieux informer la population sur l'ampleur et surtout sur l'évolution de la politique répressive en matière d'excès de vitesse.
- A la population d'être mieux informée et d'évaluer en toute connaissance de cause les politiques et les pratiques menées en ce domaine.

Réponse du Conseil-exécutif

Le nombre d'accidents de la circulation diminue depuis plusieurs années malgré l'augmentation constante du trafic. Comme le souligne la motion, cette évolution s'explique par divers facteurs, tels que des adaptations au niveau législatif (cf. introduction de limitations de vitesse, Via Sicura, etc.) et des contrôles de véhicules ou de la circulation par la police (voir aussi à ce sujet la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 056-2014 Graber, La Neuveville, UDC, «Allocation des ressources de la police cantonale bernoise et hiérarchie des préoccupations sécuritaires»). Le Conseil-exécutif estime de ce fait que les contrôles de la circulation demeurent un élément décisif et non négligeable en matière de prévention des accidents afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

La Police cantonale (POCA) publie chaque année sur son site internet des statistiques relatives aux contrôles de vitesse¹. Elles se fondent sur les contrôles effectués dans différentes communes politiques, soit par la police elle-même soit par le biais d'infrastructures semi-stationnaires de la POCA, et recensent les éléments suivants: nombre total de contrôles de vitesse, durée globale des contrôles (en heures), quantité de véhicules contrôlés et totalité des amendes d'ordre et des dénonciations au Ministère public consécutives à ces contrôles. Le taux d'infractions indique le nombre d'amendes d'ordre et de dénonciations enregistrées en pourcentage du nombre de véhicules contrôlés. Les excès de vitesse qui ne dépassent pas de plus de 10 km/h la limite prescrite ne font pas l'objet de relevés statistiques séparés.

Les contrôles de vitesse portent sur l'ensemble des excès de vitesse, à savoir sur ceux sanctionnés par une amende ou par une dénonciation. Le montant global des amendes d'ordre (véhicules en circulation et véhicules à l'arrêt) figure au rapport annuel. Les excès de vitesse qui ne sont pas sanctionnés par une amende d'ordre ne sont pas recensés par la POCA.

À ce propos, il faut préciser que les statistiques portent uniquement sur les contrôles de vitesse effectués par la POCA elle-même. Bon nombre de communes au bénéfice de contrats sur les ressources disposent de leurs propres installations de contrôle de vitesse et des feux de signalisation, lesquelles ne peuvent pas être prises en compte dans les statistiques cantonales. De ce fait, les données statistiques exigées dans la motion n'autoriseraient aucune conclusion pertinente.

Les heures de travail des collaborateurs et collaboratrices sont enregistrées dans le programme de saisie horaire *FIStime* sous la rubrique «Police judiciaire et police routière» (sans autre précision). Dans sa réponse à l'interpellation Graber 056-2014 mentionnée ci-dessus, le Conseil-

¹ www.police.be.ch/police/fr/index/ueber-uns/kantonspolizei/statistik.html (dernière consultation le 04.11.2014)

exécutif a présenté les heures de travail selon leur répartition générale par domaines. Une présentation plus détaillée engendrerait un travail administratif supplémentaire qui, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles, n'apporterait qu'un bénéfice limité et serait par là-même disproportionnée.

Les statistiques relatives aux condamnations, mesures et sanctions sont établies par les autorités judiciaires. Les services des automobiles cantonaux recueillent quant à eux les informations portant sur les retraits de permis de conduire consécutifs à un excès de vitesse. Ces chiffres sont publiés chaque année dans le cadre de la statistique fédérale des mesures administratives². Il faut toutefois préciser que la durée du retrait dépend non seulement de la gravité de l'infraction mais également d'éventuels antécédents de la personne concernée. La pertinence d'un aperçu statistique portant sur le nombre d'excès de vitesse est en outre limitée puisque c'est la qualification des faits par les autorités, au sens du droit pénal et administratif, qui est décisive.

Les modèles d'organisation des polices (polices cantonales, communales et municipales) sont très différents, leurs compétences ainsi que les particularités régionales (densité du trafic, infrastructure routière, etc.) varient fortement d'un canton à l'autre. Il est par conséquent quasiment impossible et, d'un point de vue méthodique, peu pertinent de procéder à des comparaisons intercantionales telles que le demande la motion.

Le Conseil-exécutif en conclut qu'une communication transparente et régulière des données exigée par la motion est déjà pratiquée à ce jour. Les statistiques accessibles à un large public (recettes annuelles issues des amendes d'ordre figurant au rapport annuel; statistiques relatives aux condamnations et mesures prononcées par les autorités judiciaires; statistiques des retraits de permis établies par l'Office de la circulation routière et de la navigation; statistiques annuelles des contrôles de vitesse de la POCA) fournissent suffisamment d'informations pour répondre aux exigences de la présente motion. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il au Grand Conseil de l'adopter et de la classer.

Au Grand Conseil

² <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/04/01/01/05.html> (dernière consultation le 28.10.2014)